

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 mai 2006

**ENGAGEMENT POUR LE LOGEMENT**  
(Deuxième lecture) - (n° 3072)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 2

présenté par  
M. Hamel, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques

-----  
**ARTICLE 3 BIS**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 3 *bis*, introduit par le Sénat en première lecture, institue un délai de prescription administrative de dix ans à compter de l'achèvement des constructions, afin qu'au terme de ce délai, la méconnaissance des règles d'urbanisme ne puisse plus être opposée.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article en première lecture, estimant qu'il convenait de ne pas accorder une prime à l'illégalité.

Le Sénat a rétabli cet article en seconde lecture, l'amendement a pour objet d'en rétablir la suppression.